

---

# Open Data

DECLARATION SUR L'OPEN DATA EN FRANCE (JUIN 2011)

---

## À QUELLES CONDITIONS LES DONNÉES PUBLIQUES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME OUVERTES, ET QUELLES SONT LES LICENCES COMPATIBLES AVEC CES CONDITIONS ?

Conformément aux objectifs de la plupart des acteurs engagés dans le développement d'une politique d'accès libre aux données publiques, nous encourageons les administrations publiques, les collectivités territoriales, les EPCI, les EPIC, les EPST et les syndicats mixtes à adopter les recommandations suivantes qui représentent les conditions minimales pour caractériser une véritable ouverture des données publiques telle que définie et reconnue internationalement par l'ensemble des acteurs de l'Open Data, notamment l'Open Knowledge Foundation au Royaume-Uni ou la Sunlight Foundation aux États-Unis.

Nous, soussignés, estimons qu'il est essentiel que les données publiques soient *libres et gratuites*. Elle doivent être mises à disposition du public sous une licence qui permette le libre accès, la libre reproduction, redistribution, modification, et la libre ré-utilisation (y compris à des fins commerciales) des données. Ces licences ne sauraient imposer d'autre condition éventuelle à l'utilisateur des données que celle de devoir redistribuer sous une licence analogue les bases de données dérivées, dans leur totalité - c'est à dire non seulement les données qui ont été réutilisées, mais aussi les données qui appartiennent au reste de la base de données dérivée.

Une licence introduisant des limitations ou des discriminations à l'accès aux données, ou des restrictions sur leur reproduction ou redistribution à des fins commerciales ne doit pas être considérée comme une licence Open Data, et cela en conformité avec ce qui a été préalablement établi par [OpenDefinition.org](http://OpenDefinition.org).

Il est également important que les données publiques soient mises à disposition du public sous un format ouvert et interopérable, et qu'elles soient accessibles gratuitement, sans aucune forme de barrière financière ou autre.

Actuellement, en France, seules certaines licences utilisées par les administrations publiques satisfont ces critères. Le tableau suivant est illustratif : d'autres licences compatibles avec l'Open Definition peuvent être acceptables mais l'utilisation d'une licence générique est préférable.

| LICENCE                                | UTILISÉE EN FRANCE PAR :            | ATTRIBUTION | ŒUVRES DÉRIVÉES | SHARE-ALIKE | UTILISATION COMMERCIALE | GRATUITÉ | TYPE                        |
|--|-------------------------------------|-------------|-----------------|-------------|-------------------------|----------|-----------------------------|
| <b>Licences orientées données</b>      |                                     |             |                 |             |                         |          |                             |
| ODbL                                   | Mairie de Paris                     | Oui         | Oui             | Oui         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| ODC-BY                                 |                                     | Oui         | Oui             | Non         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| PDDL                                   |                                     | Non         | Oui             | Non         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| Licences APIE                          | Arles, Montpellier, Bordeaux, CEDEF | Oui         | Oui (1)         | Non (2)     | Oui/Non                 | Oui/Non  | Licence Individuelle (2, 5) |
| Rennes Metropole en Libre Accès        | Ville de Rennes                     | Oui         | Oui (1) (3)     | Oui (4)     | Oui                     | Oui      | Licence Individuelle (2)    |
| Licence Information Publique           | Ministère de la Justice             | Oui         | Oui (1)         | Oui (6)     | Oui (7)                 | Oui/Non  | Licence Publique            |
| CC-0                                   |                                     | Non         | Oui             | Non         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| <b>Licences orientées contenus (*)</b> |                                     |             |                 |             |                         |          |                             |
| CC-BY                                  |                                     | Oui         | Oui             | Non         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| CC-BY-SA et LAL                        |                                     | Oui         | Oui             | Oui (8)     | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| CC-BY-SA-NC                            |                                     | Oui         | Oui             | Oui (8)     | Non (8)                 | Oui      | Licence Publique            |
| CC-BY-ND                               |                                     | Oui         | Non (8)         | n/a         | Oui                     | Oui      | Licence Publique            |
| CC-BY-ND-NC                            |                                     | Oui         | Non (8)         | n/a         | Non (8)                 | Oui      | Licence Publique            |
| CC-BY-NC                               |                                     | Oui         | Oui             | Non         | Non (8)                 | Oui      | Licence Publique            |

(1) sauf dénaturation des données.

(2) la licence est strictement personnelle. Les données publiques peuvent être redistribuées sous d'autres licences, à certaines conditions:  
 (a) Pour les informations en l'état: La licence de rediffusion ou redistribution des informations publiques doit nécessairement intégrer les conditions posées par l'article 12 de la loi de 1978. (b) dans le cas, où il s'agit de rediffuser des ensembles informationnels dans lesquels ces données ont été intégrées et ne sont plus identifiables en tant que telles, la référence aux conditions de l'article 12 ne s'impose plus, sauf cas particuliers, de sorte que l'ensemble informationnel nouveau peut être diffusé sous toute forme de licence.

(3) à condition que le licencié ait vérifié qui est producteur des données.

(4) mais incompatible avec d'autres licences libres donc non intégrable dans Wikipedia ou OpenStreetMap.

(5) les données ne sont disponibles qu'après enregistrement et consentement aux conditions de cette licence.

(6) pour la rediffusion des données en l'état.

(7) sauf pour les informations en l'état.

(8) mais ne s'applique qu'aux bases de données dont la structure est originale.

(\*) Ces licences ne s'appliquent que partiellement aux données et peuvent être source de confusion et d'incertitude. Nous recommandons toutefois l'utilisation de ces licences pour toute sorte de contenus, tels que les transcriptions des séances, des débats et des documents parlementaires, les projets et les propositions de lois, les rapports et avis des commissions, etc.

**Legende:**  Compatible.  Partiellement compatible.  Incompatible.

L'utilisation, voire la rédaction d'autres licences, est source d'insécurité juridique pour les ré-utilisateurs comme pour les administrations. En premier lieu, nous recommandons donc de privilégier pour tout programme de mise à disposition de données publiques l'utilisation des licences signalées compatibles au sein de ce tableau pour les bases de données. Pour les contenus mis à disposition au sein de ces bases, l'emploi des licences CC-BY, CC-BY-SA et Art Libre est par ailleurs recommandé.

Pour en savoir plus :

- [Ouverture des données publiques : les enjeux relatifs au choix de la licence — Veni Vidi Libri](#)
- [Données publiques : pour des décisions publiques éclairées — Interview de Regards Citoyens pour la Documentation Française](#)
- [Pourquoi la réutilisation des données publiques à des fins commerciales doit être gratuite — LiberTIC sur LeMonde.fr](#)
- [Open Data et licences libres : analyse juridique de la démarche de la ville de Paris avec la licence ODbL — Veni Vidi Libri](#)
- [Open Data : des licences libres pour concilier innovation sociale et économique — Regards Citoyens](#)
- [Pourquoi n'y a t-il pas de consensus sur une licence Open Data en France ? — LiberTIC](#)

DOCUMENT RÉDIGÉ PAR :

CREATIVE COMMONS FRANCE  
[fr.creativecommons.org](http://fr.creativecommons.org)

REGARDS CITOYENS  
[www.regardscitoyens.org](http://www.regardscitoyens.org)

OPEN KNOWLEDGE FOUNDATION  
[www.okfn.org](http://www.okfn.org)

VENI VIDI LIBRI  
[www.vvlibri.org](http://www.vvlibri.org)